

ENGAGEMENT NO 6

**Référence :** E-6-SCGM, Notes sténographiques du 17 mars 2006, volume 3, page 84

**Demande :** « Préciser les raisons d'utilisation des termes « adresse de service », « point de livraison » et de la non-utilisation du terme « point de mesurage » à l'article 3.2.2. (demandé par la Régie) »

**Réponse :** L'utilisation des termes « adresse de service » et « point de livraison au client » à l'article 3.2.2 de la proposition de *Conditions de service* de SCGM vise à remplacer le terme « point de mesurage » utilisés aux *Tarifs*, sans en changer le sens.

Le terme « point de mesurage » n'a pas été repris dans le texte sur les *Conditions de service* dans le but d'en simplifier la rédaction et d'assurer une cohérence entre le texte du chapitre 3 et le reste du texte des *Conditions de service*.

Par ailleurs, à l'article 3.2.2, SCGM utilise deux termes différents, soit « adresse de service » et « point de livraison au client » afin de faire état de deux réalités différentes. En effet, il peut y avoir, à une même adresse de service, plusieurs appareils de mesurage (donc plusieurs points de mesurage) alors que chaque appareil de mesurage (ou point mesurage) a un point de livraison au client distinct.

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3523-2003
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 6 juin 2006
Pièces n°: SCGM-6, document 6
révisée le 6 juin 2006